

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux pouvoirs des Inspecteurs
et des Contrôleurs des lois sociales en Agriculture.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article 990 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 990. — Les Inspecteurs et les Contrôleurs des lois sociales en Agriculture, commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret,

Voir les numéros :

Sénat : 5 et 71 (1959-1960).

sont habilités à constater les infractions aux arrêtés visés à l'article 987 dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Ils ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des Inspecteurs et des Contrôleurs des lois sociales en Agriculture. »

Art. 2.

L'article 1000 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1000.* — L'article 990 est applicable aux infractions prévues au présent chapitre. »

Art. 3.

Les articles 1244 et 1245 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1244.* — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre II du présent livre.

« Art. 1245. — Les Inspecteurs et Contrôleurs des lois sociales en Agriculture peuvent requérir des caisses de la mutualité sociale agricole communication sur place de tous documents, comptabilité et correspondances relatifs au fonctionnement administratif et financier de ces organismes qui doivent, en outre, fournir au Ministre de l'Agriculture, dans les conditions fixées par ce dernier, tous documents relatifs à leur gestion. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1960.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.